

CONVENTION DE DÉPÔT

Entre la Ville de Rouen sise Place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex 1, représentée par son Maire Monsieur Pierre ALBERTINI, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 24 mars 2006
ci-après dénommé « le dépositaire »
D'une part,

Et la Région Haute-Normandie, sise 5 rue Schuman, 76000 Rouen, représentée par son Président Alain LE VERN, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 11 juillet 2005,
ci-après dénommée « la Région »
D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I) EXPOSÉ

La Région est propriétaire depuis 1993 de la *Vue générale de Rouen* de Charles-Marie BOUTON (1781-1853). Le prêt de cette œuvre a déjà été consenti au musée des Beaux Arts de Rouen pour l'exposition *Jadis et Daguerre – Rêveries gothiques* qui s'est tenue du 9 avril 2004 au 16 août 2004. Les visiteurs de l'exposition ont été très sensibles à l'intérêt de l'œuvre qui marie de belles qualités picturales à la séduction du témoignage topographique.

Le dépositaire, qui abritait depuis longtemps deux toiles de BOUTON, en a acquis une troisième en 2003, *Personnage lisant dans une ruine gothique*, inspiré par les vestiges du couvent des Carmes à Rouen.

Dans ces conditions, le dépositaire a souhaité obtenir en dépôt, dans le cadre d'une convention d'une durée d'un an renouvelable, la *Vue générale de Rouen* afin de constituer en ses salles une petite section consacrée à l'artiste, assez peu présent dans les musées français. Seront ainsi réunies en un même lieu d'exposition permanente, quatre œuvres de l'artiste en lien avec Rouen.

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de ce dépôt accepté par délibération de la commission permanente du Conseil régional du 11 juillet 2005, dans les conditions de droit commun décrites au Chapitre II du titre XI du Troisième Livre du Code Civil.

II) CONVENTION

Article 1 : lieu de dépôt

L'œuvre décrite ci-dessous à l'article 2, acquise par la Région en 1993, est mise en dépôt, à titre gratuit, dans les locaux du Musée des Beaux-Arts, 26 bis, rue Jean Lecanuet 76000 Rouen .

Article 2 : œuvre déposée

NATURE	AUTEUR - TITRE	DIMENSIONS CARACTÉRISTIQUES	VALEUR (expertise juin 2002)
Huile sur toile	Charles BOUTON « <i>Vue générale de Rouen</i> »	0,425 m x 0,59 m sans date ni signature cadre doré	22 000 €

Un constat de l'état du tableau, préalable à son dépôt devra être joint à la présente convention, permettant ainsi de le comparer au constat effectué en fin de convention.

Article 3 : manipulation de l'œuvre

(voir article 7)

L'emballage, le déballage et le transport de l'œuvre devront être effectués, à la charge du dépositaire, par une entreprise habilitée à cet effet par la compagnie d'assurance de la Région, et sous le contrôle de la Région. Cette entreprise devra fournir, au préalable, à la Région, une attestation d'assurance de clou à clou.

Le retour de l'œuvre à la Région devra se faire à la charge du dépositaire dans les mêmes conditions d'emballage et de transport que le dépôt initial.

Article 4 : conditions de dépôt

4.1 - L'œuvre devra être exposée, de façon permanente, dans les bâtiments du dépositaire, dans une section du Musée consacrée à l'artiste.

Sur le cartel et la notice, devront figurer les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, la Région Haute-Normandie.

4.2 - L'œuvre bénéficiera des mêmes conditions de conservation et de sécurité que les collections permanentes du dépositaire. Elle fera l'objet de mesures de visibilité et de sécurité satisfaisantes et ne pourra être couverte ou déplacée sans l'accord exprès de la Région.

4.3 - Tout prêt consenti par le dépositaire à des lieux d'exposition extérieurs devra expressément faire l'objet d'une autorisation écrite de la part de la Région. L'assurance des emprunteurs couvrira le risque d'accident, de dégradation et de vol.

Article 5 : accès à l'œuvre

5.1 - La Région doit pouvoir accéder à l'œuvre pour toute intervention qu'elle jugerait nécessaire. Elle en informera préalablement, par écrit, le dépositaire et toute facilité lui sera donnée.

5.2 – Retour temporaire

Au cours de la période de prêt, la Région pourra demander, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois, le retour temporaire de l'œuvre en ses locaux, sans versement d'aucune indemnité au profit du dépositaire.

Un constat de l'état de l'œuvre sera établi en présence d'un représentant de chacune des parties, au frais du dépositaire. En cas de détérioration, le dépositaire prendra les réparations nécessaires à sa charge.

L'emballage et le transport de l'œuvre seront pris en charge par la Région.

Article 6 : droit de reproduction

Toute reproduction ou représentation, même partielle, de l'œuvre déposée devra respecter les dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle et ne pourra se faire sans accord écrit préalable de la Région. Toute édition à partir de l'œuvre déposée devra porter la mention « Région Haute-Normandie » et la mention du nom de l'auteur.

Le dépositaire s'engage à communiquer à la Région trois exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur l'œuvre, d'une part, trois copies de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer, d'autre part.

Article 7 : responsabilité

Le dépositaire est responsable de l'œuvre décrite à l'article 2, dans les conditions et limites prévues aux articles 1927 à 1930 du code civil. Il devra souscrire toute police d'assurance nécessaire et en justifier par la production d'une attestation dans le mois suivant la notification de la présente convention, ainsi qu'à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si un accident survient à l'œuvre pendant la période de dépôt, le dépositaire doit en informer, par écrit, la Région. Un constat contradictoire sera alors établi, à la charge du dépositaire. Dans le cas où des travaux de restauration s'avèreraient nécessaires, le dépositaire s'engage à les prendre en charge et à les confier à une personne dûment habilitée à cet effet après accord écrit de la Région.

En cas de vol, destruction ou dégradation de l'œuvre, pour quelques motifs que se soient, entraînant une impossibilité de restauration de l'œuvre, le dépositaire s'engage à dédommager la Région sur la base de l'estimation telle que mentionnée à l'article 2.

Article 8 : durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra s'opposer à la reconduction du dépôt, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois au moins avant la date d'expiration de chaque période.

En cas de non-respect des conditions de dépôt ci-dessus énoncées, dûment constaté par la Région, le dépositaire s'engage à restituer l'œuvre, à ses frais (assurance, emballage et transport), dans un délai d'un mois, après mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : dispositions finales

En fin de convention, quel qu'en soit le motif, l'œuvre devra être restituée par le dépositaire, à ses frais, à la Région, en ses locaux sis 5, rue Schuman à Rouen ou dans tout autre local préalablement précisé par la Région.

Un constat contradictoire de l'état de l'œuvre sera établi aux frais du dépositaire. Dans le cas où des travaux de restauration s'avèreraient nécessaires, quel qu'en soient la cause et la nature, ces derniers seront pris en charge par le dépositaire qui s'engage à les confier à une personne dûment habilitée à cet effet après accord écrit de la Région.

La présente convention sera alors automatiquement prolongée de la durée nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Fait à Rouen
(en 3 exemplaires)

Pour la Région Haute-Normandie

Fait à Rouen le

Pour la Ville de Rouen